

Royan, le 18 octobre 2017

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUNOU
Responsable du Service Juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

Madame Brigitte ALLIX
Présidente de l'Association
« LES AMIS DES BETES »

13 rue de la Puisade
17600 MEDIS

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 109 690 4015 3

Objet : Marché de Services pour la mise en fourrière d'animaux

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » du marché de services pour la mise en fourrière d'animaux, conclu entre la Ville de ROYAN et l'Association « LES AMIS DES BETES ».

Monsieur Julien YOUNOU, *Responsable du Service Juridique* - ☎ 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Maire de la Ville de ROYAN,
par délégation,
Le Premier Adjoint,



Jean-Paul CLECH
Tél. : 05.46.39.56.60

P.J./1

Exp. en RAR
le 23.10.17

En provenance de :

~~Association "Les Amis des Pères"
13 rue de la Pousade
17600 MEDIS~~

SGR 2 V21 MSR 2A 15-10164 03-15



LA POSTE

Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 2C 109 690 4015 3



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 25 / 10 / 17

Distribué le : 26 / 10 / 17

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre : 

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
LA POSTE AGRÈMENT N° C903

Ville de Royan SJ
Hôtel de Ville (ancien hôtel)
80 avenue de Poutailloc
17205 Royan Cedex





MARCHE DE SERVICES
POUR LA MISE EN FOURRIERE D'ANIMAUX

ENTRE

La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

L'Association « LES AMIS DES BETES », dont le siège social est à MEDIS (17600), 13 rue de la Puisade, et déclarée en sous-préfecture de SAINTES le 24 Mai 1960, sous le numéro 836, représentée par Madame Brigitte ALLIX, sa Présidente en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *l'Association* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Considérant la nécessité de lutter contre la divagation des animaux errants, nuisibles et dangereux,
- Considérant l'offre de *l'Association*,
- Considérant que l'offre de l'Association répond aux attentes réglementaires et municipales,

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de confier une prestation de services à *l'Association* pour la mise en fourrière animale, sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE A ASSURER

Le service comprend l'ensemble des prestations suivantes :

- a) **Hébergement des chats et chiens :**
Il devra être réalisé dans les conditions prévues par la réglementation concernant les installations.
- b) **Nourriture :**
Elle sera servie, en quantité suffisante, en fonction de la taille et du poids de chaque animal, l'approvisionnement en nourriture étant entièrement à la charge de *l'Association*.
- c) **Nettoyage :**
Il sera assuré régulièrement.
- d) **Désinfection :**
Elle sera assurée par des produits antibactériens et antiparasitaires.
- e) **Soins Vétérinaires :**
L'ensemble des frais vétérinaires est à la charge de *l'Association*.
Ces frais comprennent : les interventions, vaccinations, identifications rabiques, euthanasie et enlèvements.
- f) **Recherche des propriétaires des animaux capturés :**
L'Association devra mener toutes les diligences utiles afin de retrouver le propriétaire et faire la preuve de ces démarches sur toute demande de *la Ville*.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Pendant toute la durée du contrat, *l'Association* est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, de ceux de son personnel et de l'usage des matériels et équipements. *L'Association* souscrira les contrats d'assurance de « Responsabilité Civile » nécessaires à ses frais, et devra en justifier sur toute réquisition de *la Ville*.

L'Association est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la Ville de ROYAN et de la Direction des Services Vétérinaires. Elle donnera à cet effet libre accès de ses installations aux agents qualifiés.

Il lui est interdit de céder ou sous-traiter tout ou partie du présent service, exception faite à une autre société dont *l'Association* détiendrait la majorité des parts sociales.

En tout état de cause, elle reste solidairement responsable du sous-traitant éventuel, envers *la Ville*, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, *l'Association* doit aviser *la Ville* dans les délais les plus courts, au plus tard, dans les 24 heures et prendre, en accord avec elle, les mesures nécessaires.

ARTICLE 4 : DEPOT DES ANIMAUX

Les personnes non autorisées ne pourront déposer d'animaux abandonnés à la fourrière. Les animaux errants devront être signalés aux services municipaux ou aux services de Police

Sont autorisés à appeler :

- les Services Municipaux,
- les services de Police Nationale,
- les Pompiers,
- la Direction des Services Vétérinaires.

ARTICLE 5 : DUREE DE DETENTION DES ANIMAUX

Pour permettre une meilleure récupération des animaux par leur propriétaire :

- 1) Pour les chiens tatoués ou identifiables, la durée de détention est de 15 jours francs,
- 2) Pour les chiens non tatoués ou non identifiables, la durée de détention est de 8 jours francs,
- 3) Pour les chats tatoués ou identifiables, la durée de détention est de 15 jours francs,
- 4) Pour les chats tatoués, recueillis ou capturés individuellement, non tatoués ou non identifiables, la durée de détention est de 8 jours francs,
- 5) Pour les chats non identifiables, ayant fait l'objet d'une capture dans le cadre d'une intervention globale, la durée légale de détention de 4 jours devra seule être respectée.
- 6) Pour les animaux suspectés de rage, mordeurs ou griffeurs, le délai sera de 16 jours, au cours duquel trois visites vétérinaires seront effectuées.

Dans le cas où des animaux présentent une affection autre que la suspicion de rage ou sont accidentés, voire dans un état de « misère physiologique irréversible », la décision d'euthanasie devra être prise par le vétérinaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : REMISE DES ANIMAUX A LEUR PROPRIETAIRE

Lorsqu'un animal, en état de divagation ou d'errance, remis, pris en charge ou capturé sur le territoire de *la Ville*, est réclamé par son propriétaire ou détenteur, celui-ci doit s'acquitter, sans préjudice des poursuites éventuelles, de l'ensemble des frais relatifs à la divagation de son animal, et ce, même s'il donne, cède, abandonne son animal à une association de protection des animaux ou n'en sollicite pas la restitution.

Ces frais sont constitués comme suit :

- Facturés par *la Ville* et révisables annuellement sur délibération du Conseil Municipal.
- Redevance de divagation :

Elle sera perçue pour tout animal en état de divagation ou d'errance, pris en charge ou capturé sur le territoire de *la Ville*. Elle est destinée à compenser les frais à charge de la collectivité découlant de la divagation tels que :

- la compensation des frais d'investissement et d'équipement liés aux divagations,
- l'intervention des personnels de la Police Municipale et/ou des sociétés de capture,
- le transfert au chenil ou à la fourrière des animaux divaguant,
- tous frais liés à la capture, notamment dégradations de biens ou espaces publics.

Cette redevance ne fait pas obstacle aux frais réclamés par la fourrière au propriétaire lors de la remise de l'animal.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée à 6 ans.

En cas d'inobservations des dispositions énumérées au contrat, celui-ci pourra être dénoncé avant l'expiration du délai de 6 ans, après mise en demeure et réunion de la Commission évoquée à l'article 9.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

En application de l'article R.211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une publicité permanente des modalités de fonctionnement de la fourrière animale municipale (*horaires, captures, coordonnées, restitutions des animaux, etc.*) sera réalisée par affichage du présent document sur les panneaux de la Ville de ROYAN, ainsi que sur le site internet de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges pouvant survenir dans l'exécution du présent contrat, seront soumis à une Commission, composée de trois membres, dont l'un sera désigné par *la Ville*, l'autre par *l'Association*, le troisième par la Direction des Services Vétérinaires.

Cette Commission prendra ses décisions à la majorité simple, dans un esprit de concertation.

A défaut d'accord, les différends sont soumis à l'appréciation du :

Tribunal Administratif de POITIERS
Hôtel Gilbert
15 rue de Blossac
Boîte Postale 541
86020 POITIERS Cedex
☎ : 05.49.60.79.19
greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Fait à ROYAN, le 16 OCT. 2017
en 3 exemplaires originaux

Pour l'Association,
La présidente,

Brigitte ALLIX



Pour la Ville de ROYAN,
Le Premier Adjoint,



Jean-Paul CLECH

